

AVENANT N°10 A L'ACCORD PREVOYANCE DU 5 DECEMBRE 2001

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES ACTIVITES DE PRODUCTION DES EAUX
EMBOUTEILLEES ET BOISSONS RAFRAICHISSANTES SANS ALCOOL, ET DE BIERE**

Brochure JO N°3247 - IDCC 1513

Le présent avenant à la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière est conclu entre :

D'une part,

Les organisations professionnelles patronales suivantes :

Boissons Rafraîchissantes de France (BRF)

Fédération Nationale des Eaux Conditionnées et Embouteillées
(Chambre Syndicale des Eaux Minérales (CSEM) et Syndicat des Eaux de Sources (SES))

Association des Brasseurs de France (ABF)

Et d'autre part :

Les organisations syndicales de salariés suivantes :

Fédération Nationale Agroalimentaire et Forestière FNAF-CGT (263, rue de Paris, 93514 Montreuil Cedex)

Fédération Générale Agroalimentaire FGA-CFDT (47-49, avenue Simon Bolivar - 75019 Paris Cedex 19)

Confédération Française de l'Encadrement, Fédération Agro-alimentaire CFE-CGC (34, rue Salvador Allende - 92000 Nanterre)

Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'Alimentation, des Tabacs et des Services annexes FGTA-FO (7, passage Tenaille - 75680 Paris Cedex 14)

PRÉAMBULE

Les partenaires sociaux de la convention collective nationale des activités de production des eaux embouteillées et boissons rafraîchissantes sans alcool et de bière, réunis en commission paritaire décident la mesure suivante :

- Faire en sorte que les garanties du régime de prévoyance s'appliquent à tous les salariés, sans condition d'ancienneté.

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3

L'article 13.3 de la Convention Collective Nationale est modifié.

Les termes de l'article 13.3 ci-dessous ont pour effet de se substituer aux dispositions de l'article 13.3 tel qu'issu de l'avenant N°7 du 21 novembre 2013 étendu par arrêté du 17 février 2015 dont les termes sont intégralement supprimés et remplacés par la rédaction suivante :

Article 13.3 : Bénéficiaires

Tous les salariés liés par un contrat de travail aux entreprises définies à l'article 1.2 de la présente convention collective bénéficient des garanties du régime de prévoyance décrites au titre II du présent chapitre, dès l'instant de leur embauche dans l'entreprise.

ARTICLE 2 : DATE D'EFFET

Le présent texte prend effet au 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant la parution au journal officiel de l'arrêté d'extension.

ARTICLE 3 : DEPOT ET EXTENSION

Suivant les dispositions de l'article L.2261-23-1 du code du travail, les parties signataires n'ont pas retenu de dispositions spécifiques telles que visées par l'article L.2232-10-1 du code du travail à l'attention des entreprises de moins de cinquante salariés dès lors que le présent avenant vise à modifier le régime collectif obligatoire de prévoyance dont doivent bénéficier les salariés relevant de la convention collective et ce quelle que soit la taille de leur entreprise.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, publicité et dépôt, ainsi que de demande d'extension, conformément aux dispositions légales et réglementaires.